



Arrêt

**n° 156 140 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez en famille dans votre lieu de naissance, Medina Gounass.

À l'âge de 17-18 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes. À l'âge de 19 ans, vous avez eu votre premier rapport homosexuel.

De 1998 à 2000, vous avez eu une relation homosexuelle avec [A. T.].

En 2001, vous avez rencontré [I. T.], à l'école coranique, avec qui vous avez entamé plus tard une relation sentimentale.

En 2004, votre mère informée de votre homosexualité a demandé à votre oncle de vous emmener à Dakar. Cependant, quand vous avez eu 20 ans, elle a demandé à ce que vous reveniez au village. Vous avez effectué votre retour en 2007.

En 2007, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Vous vous êtes marié une première fois en septembre 2010, et de cette union vous est né un premier enfant en février 2012. Vous avez divorcé de cette première femme en mars 2012.

En octobre 2012, vous vous êtes marié une seconde fois, et de cette union vous est né un second enfant en septembre 2013.

Le 1er octobre 2013, vous avez été surpris par deux jeunes du quartier dans un moment d'intimité avec [I. T.]. Un mariage avait lieu en face, et ces deux jeunes venaient chercher des tapis. Après que vous aviez été attachés, votre partenaire vous a détachés, et vous avez fui dans la nuit chez sa soeur, à Tamba, où vous avez vécu jusqu'au 19 novembre 2013. À cette date, vous avez tous deux été arrêtés, et conduits au commissariat de Tamba. Vous aviez été dénoncés par un villageois qui avait aperçu votre partenaire un matin.

Votre partenaire a été transféré, vous avez été détenu jusqu'au 11 janvier 2014, date à laquelle votre oncle a obtenu votre libération provisoire.

Votre oncle vous a emmené à Dakar, où vous avez séjourné jusqu'au 17 juin 2014, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 20 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants, incohérents et stéréotypés. Ainsi, une première contradiction se fait jour entre vos déclarations successives, en ce qui concerne l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes, puisque né le 10 avril 1984, il devrait être situé en 2001 et 2002, dans la mesure où vous dites que cela s'est produit « entre 17 et 18 ans » ; or, vous affirmez aussi vous être senti attiré par les hommes en 2003 (p. 6). Ensuite invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence, vous déclarez : « parce qu'en ce moment, cette année, si je vois un garçon qui me plaît, je me sens attiré. Tandis que je n'ai pas cette attirance, avec une fille. Tout ce qui me plaît en ce moment, c'est les garçons. (silence) » (idem). Déjà dans le cadre de votre récit libre, vous disiez : « On était tout le temps ensemble, on jouait ensemble, on restait toute la journée ensemble, on dormait ensemble. Et on faisait aussi les rapports sexuels, on couchait. Au début, c'était comme un jeu d'enfants, mais finalement, on a pris goût, et on se livre régulièrement aux rapports sexuels, et on est devenus des homosexuels. » (idem). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

De plus, invité à décrire ce que vous entendez personnellement, par le terme d'homosexuel, vous tenez des propos excessivement approximatifs et stéréotypés, qui ne correspondent pas au réel vécu d'une personne homosexuelle : « il y a des gens, ils sont nés. Ils ont une partie masculine, et une partie féminine. D'autres grandissent, tout en grandissant ils ne sont attirés que par les hommes. Et moi je suis homosexuel. » (p. 9).

En outre, alors que vous affirmez vous être senti attiré par les hommes à l'âge de 17-18 ans, et avoir eu votre premier rapport homosexuel à l'âge de 19 ans (p. 8), vous dites aussi avoir eu pour la première fois un rapport sexuel avec un homme entre 1998 et 2000, soit entre 14 et 16 ans (idem). Surtout, en fonction de ces âges, auquel vous auriez eu des rapports homosexuels de manière régulière, il n'est pas crédible que vous n'ayez acquis la certitude de votre homosexualité qu'en 2007, soit à l'âge de 23 ans (p. 6). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De même, votre réaction lorsque, adolescent, le sujet des relations avec les garçons était abordé ne correspond à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie, en raison de son orientation sexuelle : « quand ce sujet a été abordé, avec les garçons, j'interviens toujours, en disant 'ne vous moquez pas de ces gens-là ; parce qu'ils sont créés par Dieu, et c'est la volonté de Dieu'. quelques uns répliquaient en disant 'ça te plait alors'. je répondais en disant 'ça peut me plaire, comme ça peut ne pas me plaire, mais ça ne vous regarde pas'. » (p. 7).

Par ailleurs, au sujet de votre partenaire, [I. T.], que vous avez rencontré en 2001, et avec qui vous étiez encore en relation en octobre 2013, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, il faut remarquer que, en ce qui concerne le principal de vos partenaires homosexuels, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez quelques maigres indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant près de dix, voire douze ans avec cet homme. En effet, vous dites en audition que cette personne est née en 1986, mais que vous ne vous souvenez plus du mois et du jour, ce qui est invraisemblable (p. 16). Le portrait physique que vous livrez de votre partenaire est excessivement concis et vague : « Il est de teint un peu clair. Il n'est ni trop clair, ni trop noir. Il est un peu plus grand que moi, mesure 1m75. Il est un peu costaud. Aux dents, il a ici un espacement, et ici du côté droit une dent en or (gestes). Si je devais croiser votre partenaire en rue, mais qu'il ne souriait pas, comment pourrais-je le reconnaître ? comme je vous ai expliqué son physique, en plus il marche, il regarde toujours par terre. (silence) » (pp. 16-17). De même, invité à décrire les loisirs de votre partenaire, vous vous limitez à déclarer : « il préfère faire du thé le matin, inviter des gens qui viennent boire, et il parle avec eux » (p. 17).

*Ensuite, vos propos sont contradictoires, en ce qui a trait au début de cette relation sentimentale. Vous dites d'abord qu'il se situe en 2001, « quelques mois » après votre première rencontre. Puis, vous dites vous être révélé votre attirance réciproque en 2003 (p. 17). De plus, invité à rapporter les propos que vous avez échangés, lorsque pour la première fois vous avez avec votre partenaire abordé **le sujet de l'homosexualité**, vous dites : « on commençait à parler, sur les affaires de blancs. Il m'a dit que s'il me voit, lui se sent très fier. J'ai dit que moi aussi, je me sens très content de le voir. Qu'est-ce que c'est, « les affaires de blancs » ? s'embrasser sur la bouche » (p. 17). Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation sexuelle.*

Deuxièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. Ainsi, vous affirmez en audition avoir été surpris le 1er octobre 2013 (p. 10). Or, à l'Office des Etrangers, vous disiez que l'évènement central de votre demande de protection internationale s'était produit le 2 octobre (Questionnaire CGRA, p. 15). Ensuite, dans le contexte que vous décrivez, d'un environnement dans lequel « c'est dans nos habitudes, les gens entrent sans même s'annoncer » chez les voisins, et à l'occasion précisément d'un mariage qui se déroulait en face de chez vous, le CGRA ne s'explique pas que vous n'ayez pas pris de précaution, avant d'avoir un moment d'intimité dans une pièce, « qui était seulement bloquée par une petite pierre » : « En fait, au départ, j'étais tout seul, allongé dans ma chambre. Après [I.] m'a rejoint. On est restés là, en train de causer. Comme on est amoureux l'un de l'autre. C'est pourquoi il s'en est suivi une relation sexuelle. Et on ne s'attendait pas à

ce moment que des gens viennent à l'intérieur. » (pp. 10-11). Cette attitude ne correspond pas à celle de personnes disant craindre pour leur vie ou leur liberté en raison de leur orientation sexuelle.

De même, si votre partenaire savait qu'il avait été aperçu par un villageois, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté le domicile de sa soeur n'emportent pas la conviction : « on était en train de voir où on doit aller. On n'était jamais sorti du village, on ne savait pas où aller. » (p. 12). À nouveau, cette attitude ne correspond pas à celles de personnes disant craindre pour leur vie en raison de leur homosexualité.

En outre, vous dites en audition que votre partenaire a été transféré le 19 novembre 2013, jour de votre arrestation (pp. 12-13) ; or, à l'Office des Etrangers, vous disiez qu'il avait été transféré « le lendemain » de votre arrestation (Questionnaire CGRA, p. 16).

Ensuite, plusieurs éléments empêchent de considérer votre détention, entre le 19 novembre 2013 et le 11 janvier 2014, comme crédible. Ainsi vous ignorez dans quel quartier est situé le commissariat de Tamba, dont vous reconnaissez qu'elle était la grande ville de votre région natale, et que vous vous y étiez donc déjà rendu (p. 13). Vous ne savez ni les noms complets de vos deux codétenus, ni depuis quand ils étaient là (p. 14). La description que vous livrez « du lieu où vous passiez vos nuits » est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu ; la même observation s'applique à la tenue des policiers, ainsi qu'au contenu des interrogatoires, que vous subissiez quatre fois par semaine : « surtout comment je vis mon orientation sexuelle. Je réponds en disant que je vis normalement ; que je vis avec ma femme. Ils disent 'pourquoi je suis là, tu dois dire la vérité'. Et ils me tapent dessus » (idem). Enfin vous ignorez comment votre oncle a su que vous étiez détenu au commissariat de Tamba, et qui est son ami militaire, intervenu dans votre libération (p.15).

Enfin les raisons pour lesquelles votre oncle a financé votre libération, mais pas celle de votre partenaire, apparaissent peu claires, et n'emportent pas la conviction, eu égard à la durée de votre relation sentimentale, et l'argent consacré par votre avunculaire, tant pour vous faire libérer que pour vous faire venir en Belgique : « mon oncle, pouvait peut-être le faire, mais le problème c'est qu'il n'a pas de connaissance, là où se trouve mon ami. Il s'occupait d'abord de moi. Et moi je n'étais pas tellement libéré, parce que je devais revenir, une fois par mois pour signer. C'était une liberté provisoire. » (pp. 15-16). De même, si « aux dernières nouvelles » votre partenaire est toujours en prison et sera jugé en 2017, votre oncle n'a ni contacté un avocat pour le défendre, ni une association active dans le domaine des droits de l'Homme et –en ce qui concerne « ce que vous avez fait, pour venir en aide à ce partenaire » jusqu'à aujourd'hui, vous dites : « je n'ai aucun moyen pour le faire » (p. 18).

Ainsi, l'indigence de vos démarches pour venir en aide à votre partenaire depuis votre libération et votre arrivée en Belgique achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité.

Troisièmement, force est de constater que vous reconnaissez avoir voyagé sous votre véritable identité, avec un passeport avec vos données personnelles (pp. 3-4). Dans ces conditions, le CGRA ne voit pas sur quoi vous vous basez pour affirmer qu'il s'agissait d'un « voyage clandestin » (p. 5). Au contraire, le contrôle que vous avez passé à la frontière sénégalaise renforce le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez nullement une persécution de la part de vos autorités nationales.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents ; cela bien qu'il faille relever que ce document émis en 2012 a pour « centre d'enregistrement » le commissariat de Rebeuss. De même, les certificats de naissance de vos enfants, nés en 2012 et 2013, témoignent de votre composition de famille, qui n'est nullement remise en cause par la présente décision ; cela bien qu'il faille relever que le prénom du père du second de ces enfants est « Abdoul ».

Enfin l'extrait du site google maps, renseignant l'itinéraire depuis votre Centre ouvert jusqu'à l'adresse où ont lieu les activités de l'association « Rainbows united », dont vous déposez un prospectus, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'avoir été membre d'une association

active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle. Il faut cependant relever qu'à la question « connaissez-vous des associations qui défendent les homosexuels ? », vous répondez : « je ne sais pas, je suis encore nouveau » et vous évoquez votre mauvais état de santé, le fait que vous n'avez pas étudié, ou encore la surcharge de travail de l'assistant social qui travaille dans le Centre ouvert en région bruxelloise où vous résidez (pp. 18-19).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents relatifs à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la note d'orientation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) de novembre 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des documents extraits d'internet, relatifs aux conditions de voyage au Sénégal, des rapports d'Amnesty International de 2010 et de 2014 relatifs à la situation au Sénégal, des communiqués du 30 novembre 2010 et du 17 octobre 2013 sur la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que divers articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Par télécopie du 6 octobre 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un courrier du 15 juillet 2015 de C.M.L.S. et d'un article de presse du 29 août 2015, relatifs à la condamnation d'homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 6). À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure les originaux de ces documents (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'orientation sexuelle et des relations homosexuelles alléguées par le requérant en raison de l'inconsistance, de l'imprécision, de l'incohérence et du caractère stéréotypé de ces déclarations relatives, notamment, à la prise de conscience de son homosexualité, à sa relation avec I. T. et aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la période et aux circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité et estime que les déclarations du requérant à ce propos ne reflètent pas un réel vécu.

Le Conseil remarque encore les imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire du requérant, I.T., et à leur relation quotidienne alors que cette relation aurait duré plus de dix ans.

Le Conseil observe en outre le caractère invraisemblable des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été surpris en compagnie de son compagnon ainsi que concernant leur fuite, leur arrestation et leur détention. Enfin, l'indigence des démarches effectuées par le requérant pour venir en aide à son compagnon empêche de croire en la réalité de cette relation homosexuelle et des faits allégués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement mis en avant un faisceau d'indices convergents permettant de conclure au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il allègue avoir subis en raison de son homosexualité.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient que le récit du requérant est précis, cohérent, circonstancié et détaillé ; elle insiste sur le faible niveau intellectuel du requérant qui ne lui permet pas de comprendre toute la portée des questions posées par l'officier de protection ainsi que sur la mentalité et les origines sociales du requérant qui l'empêchent de livrer des informations précises et circonstanciées au sujet de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles. Enfin, elle relève l'état de santé inquiétant du requérant l'empêchant d'effectuer des démarches pour rencontrer des personnes homosexuelles en Belgique. Néanmoins, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de justifier les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans le récit produit ; la partie requérante n'étaye nullement de façon pertinente ses considérations.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe dans sa requête aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par le requérant sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, atteste les problèmes médicaux dont souffre le requérant, mais sont sans lien avec la présente demande d'asile et ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La note d'orientation du HCR, les rapports internationaux, communiqués et articles extraits d'internet relatifs à la situation des homosexuels présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que le courrier de C.M.L.S. ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

L'article de presse du 29 août 2015, relatif à la condamnation d'homosexuels au Sénégal, ne concerne pas personnellement le requérant qui reste en défaut de faire valoir des éléments permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments

probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS